

ACCORD DU 15 JUIN 1983 SUR LA COMMISSION NATIONALE DE NEGOCIATION  
DES CAISSES REGIONALES DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole agissant au nom et pour le compte des Caisses Régionales qui lui ont donné mandat de signer la Convention Collective à adhésions multiples,

représentée par M. ENAULT,

d'une part.

- Les organisations syndicales ci-après :

- . Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)  
représentée par M. JEANNOT
- . Fédération Générale des Syndicats de Salariés des Organisations professionnelles Agricoles et de l'Agriculture (F.G.S.O.A.)  
représentée par M. GILLOT
- . Fédération Nationale C.G.T. des Personnels des Secteurs Financiers (F.N.S.F. - C.G.T.)  
représentée par M.
- . Fédération des Employés et Cadres (F.O.)  
représentée par M.
- . Syndicat National des Cadres du Crédit Agricole - C.G.C. (S.N.C.C.A.M. -C.G.C.)  
représenté par M. ROLLO
- . Fédération des Syndicats Chrétiens des Organismes et Professions de l'Agriculture (C.F.T.C.)  
représentée par M. POTLET
- . Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (S.N.I.A.C.A.M.)  
représenté par M.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Dans le souci de faciliter le dialogue et afin de répondre à certaines demandes présentées par les syndicats, la Fédération Nationale du Crédit Agricole et les organisations syndicales représentant le personnel des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, sont convenues du protocole d'accord qui fait l'objet des dispositions ci-après.

### Art.1 Rôle et champ de compétence de la Commission Nationale de Négociation

La Commission Nationale de Négociation élabore, conclut et aménage les accords collectifs concernant les personnels d'exécution et d'encadrement définis par la Convention Collective de Travail à adhésions multiples. La Commission Nationale de Négociation examine ou négocie également, pour ces personnels, le statut, les garanties sociales, le système conventionnel de rémunération tel qu'il ressort de l'article 26 de la Convention Collective, ainsi que les conditions générales d'emploi et de travail.

### Art.2 Composition de la Commission Nationale de Négociation

La Commission Nationale de Négociation est composée, d'une part, de représentants désignés par les organisations syndicales signataires, à raison de quatre représentants par organisation syndicale et, d'autre part, de représentants employeurs désignés par la Fédération Nationale du Crédit Agricole et choisis parmi les présidents et directeurs de Caisses Régionales.

### Art.3 Fonctionnement de la Commission Nationale de Négociation

La Commission Nationale de Négociation tient cinq réunions par an dont l'une est consacrée à l'application des dispositions de l'article L. 132-12 du Code du Travail (1).

---

#### (1) Article L.132-12 du Code du Travail :

"Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels, se réunissent, au moins une fois par an, pour négocier sur les salaires et, au moins une fois tous les cinq ans, pour examiner la nécessité de réviser les classifications.

La négociation sur les salaires est l'occasion, au moins une fois par an, d'un examen, par les parties, de l'évolution économique et de la situation de l'emploi dans la branche, ainsi que de l'évolution des salaires effectifs moyens par catégories professionnelles et par sexe, au regard, le cas échéant, des salaires minima hiérarchiques. A cet effet, un rapport est remis par la partie patronale aux organisations de salariés au moins quinze jours avant la date d'ouverture de la négociation. Au cours de cet examen, la partie patronale fournira aux organisations syndicales les informations nécessaires pour permettre de négocier en toute connaissance de cause."

Le calendrier des réunions est fixé en début d'année par accord entre la F.N.C.A. et les organisations syndicales.

Le nombre de ces réunions peut être augmenté en cas de circonstances exceptionnelles par accord entre la F.N.C.A. et les organisations syndicales.

L'ordre du jour des réunions prévues par le calendrier, ainsi que des réunions exceptionnelles, est arrêté par accord entre la F.N.C.A. et les organisations syndicales.

Au cas où une question importante se poserait en dehors des délais fixés pour l'envoi de l'ordre du jour, celle-ci pourrait être évoquée à la réunion de la Commission Nationale de Négociation si la F.N.C.A. et les organisations syndicales en convenaient ainsi lors de cette réunion.

Les convocations aux séances, rappelant l'ordre du jour, sont adressées au siège des organisations syndicales, ainsi qu'aux représentants employeurs, par la F.N.C.A., au moins quinze jours à l'avance.

Dès réception des convocations, les organisations syndicales communiquent la composition de leur délégation pour la séance fixée à la F.N.C.A. qui avise les directions intéressées.

La F.N.C.A. assure le secrétariat de la Commission Nationale de Négociation et, à cet effet, deux membres, au moins, du Département des Relations Sociales participent aux séances. La F.N.C.A. rédige et adresse les comptes rendus de séance au siège des organisations syndicales, ainsi qu'aux représentants employeurs.

#### Commissions techniques

-----

Dans le cadre des travaux de la Commission Nationale de Négociation, des commissions peuvent être constituées par accord entre la F.N.C.A. et les organisations syndicales.

L'objet et la composition de ces commissions techniques, notamment le nombre de participants représentant les organisations syndicales, sont déterminés par accord entre la F.N.C.A. et les organisations syndicales.

#### Art.4 Participation des délégations syndicales à la Commission Nationale de Négociation

Le temps passé aux réunions de la Commission Nationale de Négociation, ou aux commissions techniques qu'elle a mises en place, est considéré comme temps de travail.

Les frais consécutifs à la participation aux séances et pris en charge, sont, à l'exclusion de tous autres :

- soit, trajet aller et retour par S.N.C.F. 1ère classe, y compris éventuellement couchette, du lieu de résidence de l'agent à Paris,

- soit, trajet aller et retour par avion, classe économique, du lieu de résidence de l'agent à Paris,
- pour les trajets annexes du domicile à la gare ou l'aéroport le plus proche, sur la base du tarif de remboursement des indemnités kilométriques pratiqué par la Caisse Régionale de l'intéressé ; pour les trajets annexes en région parisienne, sur la base du tarif des transports en commun,
- déjeuner au restaurant self-service de la F.N.C.A.

Les frais pris en charge sont remboursés par les Caisses Régionales aux intéressés.

Art.5 Dépôt

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Régionale du Travail et de la Protection Sociale Agricoles d'Ile-de-France, ainsi qu'au Greffe du Conseil des Prud'hommes dont ressort la F.N.C.A.

Fait à Paris, le 15 juin 1983.

Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :

Pour les centrales syndicales :

- . C.F.D.T.
- . F.G.S.O.A.
- . C.G.T.
- . F.O.
- . C.G.C.
- . C.F.T.C.
- . S.N.I.A.C.A.M.